



DOCUMENT D'INFORMATION

INDEMNISATION AMIABLE AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE DES VICTIMES DE DOMMAGES IMPUTABLES A DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Le présent document complète le formulaire de demande d'indemnisation ainsi que la fiche pratique accompagnant ce formulaire.

La loi du 9 août 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, et modifiée par la loi du 17 décembre 2008, a confié à l'ONIAM la réparation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire par la voie du règlement amiable. Cette mission était antérieurement assurée par le ministère en charge de la santé.

Ce dispositif vise à permettre une indemnisation rapide des victimes. Il permet également d'éviter le recours aux tribunaux quand cela est possible et souhaité par le demandeur.

Champ de compétence de l'ONIAM

Est considérée comme obligatoire, la vaccination imposée par la législation française en vigueur au moment de sa réalisation, et effectuée :

- soit dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exposant à des risques de contamination ;
- soit dans le cadre d'un cursus scolaire, préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé, pour lequel une part des études a été effectuée dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins ;
- soit au titre des vaccinations infantiles imposées par la loi.

Les dommages imputables à des vaccinations ne revêtant pas de caractère obligatoire relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité des acteurs de santé. Selon la date de la vaccination et la gravité du dommage, le demandeur peut saisir les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (C.C.I.).

Principes

- Il s'agit d'une procédure de règlement amiable, qui n'a aucun caractère juridictionnel.
- Les dossiers de demande d'aggravation d'un dommage indemnisé, avant le 1^{er} janvier 2006, par le Ministère chargé de la santé sont instruits par l'ONIAM pour le compte de l'Etat. En revanche, l'ONIAM ne peut pas instruire les dossiers déjà examinés par le Ministère avant cette date et ayant donné lieu au prononcé d'une décision de rejet aujourd'hui définitive.
L'aggravation de la pathologie de même que la reconnaissance de la pathologie au titre d'un accident du travail, postérieurement au prononcé de cette décision, ne constituent pas un élément nouveau de nature à remettre en cause la décision ministérielle.
- Aucun frais de procédure n'est demandé et l'expertise médicale est gratuite. Restent cependant à la charge des demandeurs les éventuels frais de déplacement aux réunions d'expertise ainsi que les frais d'envois de correspondances et de photocopies de dossiers.
- La représentation par un avocat est parfaitement possible et laissée à la libre appréciation du demandeur.
- Le demandeur peut se faire accompagner dans sa démarche, outre par un avocat, par toute personne de son choix : médecin conseil, représentant d'association, membre de la famille, proche, etc. Cependant les éventuels frais occasionnés ne sont pas pris en charge.

Organisation

L'ONIAM, établissement public administratif sous tutelle du ministère en charge de la santé, se prononce sur les décisions individuelles sur la base des orientations prononcées par le Conseil d'orientation de l'office validées par le Conseil d'administration et publiées aux rapports semestriels de l'établissement. L'office indemnise les victimes au titre de la solidarité nationale.

Fonctionnement

Qui peut saisir l'ONIAM ?

- la victime directe d'un dommage résultant d'une vaccination obligatoire,
- les ayants-droit d'une victime décédée (ex : enfant, conjoint, héritier, etc.),
- le représentant légal d'une victime ou d'un ayant droit (ex : parent d'un mineur, tuteur d'un majeur protégé, etc.).

Quels sont les critères de recevabilité ?

L'ONIAM est compétent quelle que soit la date de réalisation de la vaccination¹.

Par ailleurs, la recevabilité de la demande n'est conditionnée par aucun seuil de gravité du dommage.

Quelles sont les pièces justificatives nécessaires ?

Voir fiche pratique annexée au formulaire de demande d'indemnisation.

Pour que sa demande soit admise, le demandeur doit justifier du caractère obligatoire de la vaccination mise en cause, de la réalisation des injections de cette vaccination et de la nature du dommage imputé à celle-ci.

Comment est traité votre dossier par l'ONIAM ?

L'ONIAM intervient en qualité d'établissement public administratif. A ce titre, des demandes de documents vous sont adressées par l'office. Elles ont pour objectif :

- d'instruire votre demande au regard des conditions fixées par les textes en matière de vaccinations obligatoires ;
- d'évaluer et de chiffrer vos préjudices : l'indemnisation nécessite des justificatifs précis;
- de répondre aux exigences de la comptabilité publique : les sommes engagées par l'établissement doivent être justifiées auprès d'un comptable public.

¹ Dans la mesure où l'action n'est pas prescrite à la date de saisine de l'ONIAM. L'action se prescrit par 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant la date de consolidation du dommage.

Remarque importante :

Vous devez informer l'office des procédures amiables ou contentieuses parallèles éventuellement engagées contre le ou les acteurs de santé concernés, un assureur, ou encore tout tiers, pour l'indemnisation des mêmes préjudices.

Cette information porte notamment sur l'issue de telles procédures, y compris si une expertise contentieuse ou une décision de justice a conclu au rejet de votre demande.

Vous êtes tenu, dans le cadre de la transaction, de fournir à l'ONIAM toute information (rapports d'expertises, jugements et décisions, etc.) relative aux procédures engagées, qu'elles soient en cours ou terminées.

En cas de silence de votre part sur les indemnisations obtenues au titre du même dommage, les transactions conclues peuvent s'avérer nulles et conduire à une demande de remboursement de notre part.

A/ Comment est instruite votre demande d'indemnisation ?

L'ONIAM accuse réception du dossier et se prononce sur son caractère complet.

Si le dossier n'est pas complet, l'office vous demande communication des pièces manquantes, nécessaires à l'instruction de votre demande d'indemnisation.

Les références du dossier, le nom du gestionnaire du dossier ainsi que ses coordonnées téléphoniques directes figurent sur chaque courrier envoyé par l'ONIAM.

L'ONIAM dispose d'un délai de 6 mois, à partir du moment où le dossier est complet, pour rendre une décision motivée sur votre demande d'indemnisation.

Dans ce délai, si les critères de recevabilité sont remplis, une expertise médicale peut être diligentée par le directeur de l'office afin d'apprécier l'importance des dommages et de déterminer leur imputabilité à la vaccination obligatoire mise en cause.

B/ Comment se déroule l'expertise ?

Lorsque l'expertise est diligentée, elle est réalisée en votre présence. Vous pouvez éventuellement vous faire accompagner par toute personne de votre choix. Aucune autre partie n'est présente ou représentée à cette expertise (ex: établissement de santé, médecins ou ONIAM, ...).

Le projet de rapport vous est adressé par l'expert afin que vous puissiez faire valoir vos éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

Le rapport d'expertise définitif, comprenant la réponse de l'expert à vos observations, est adressé à l'ONIAM par l'expert dans un délai de 3 mois suivant la date de sa désignation.

Ce rapport définitif vous est adressé par l'ONIAM. Vous disposez alors d'un délai de 15 jours pour faire parvenir vos éventuelles observations à l'office.

Mise à jour le 15/10/2012

C/ Quelles suites l'ONIAM peut-il donner à votre demande ?

Vous êtes informé, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la décision rendue par l'ONIAM et des motifs de cette décision.

- 1/ La demande peut être déclarée irrecevable (critères de recevabilité non remplis).
- 2/ La demande est recevable mais peut aboutir à une décision de rejet en raison de l'absence de lien de causalité entre le dommage allégué et la vaccination à laquelle il est imputé.
- 3/ La demande est recevable et le dommage est reconnu imputable à la vaccination mise en cause, la décision d'offre d'indemnisation précise si l'état de santé de la victime est consolidé ou non, énumère les différents chefs de préjudices donnant lieu à indemnisation et détermine leur étendue.

Dans cette troisième hypothèse, si une décision contenant une offre d'indemnisation partielle ou provisionnelle vous est adressée, le gestionnaire de votre dossier pourra vous demander des pièces justificatives complémentaires en vue d'évaluer l'intégralité des préjudices restant à indemniser.

En l'absence de réponse de votre part, aucune offre complémentaire ne pourra être établie.

Parallèlement, le gestionnaire de votre dossier demande aux organismes de sécurité sociale et de couverture complémentaire le récapitulatif des sommes engagées par ces derniers pour la prise en charge directe de soins ou autres prestations, en lien avec le dommage objet de votre indemnisation.

D/ Comment est élaborée votre offre d'indemnisation ?

L'offre est réalisée au cas par cas au regard des pièces constituant votre dossier de demande d'indemnisation.

En outre, l'offre est réalisée notamment sur la base :

- des données de la littérature scientifique et médicale disponible au jour de l'examen de votre demande ;
- de la jurisprudence existante en la matière ;
- du référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM, disponible sur notre site web : www.oniam.fr. Ce référentiel peut vous être adressé par courrier, sur simple demande de votre part.
- du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun dit "du concours médical", annexé au décret 2003-314 du 4 avril 2003, pour évaluer le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (A.I.P.P.).

E/ Quelles suites pouvez-vous donner à la décision de l'ONIAM ?

Toute contestation de la décision de l'office doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision.

- 1/ La demande a été déclarée irrecevable ou a fait l'objet d'une décision de rejet

Vous pouvez contester la décision de l'office devant la juridiction compétente. Votre action en indemnisation doit alors être engagée devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

Le tribunal administratif territorialement compétent est indiqué dans la décision de l'ONIAM.

2/ La demande a été accueillie par l'ONIAM et a donné lieu à une offre indemnitaire

Plusieurs possibilités s'offrent à vous à réception de l'offre indemnitaire :

- Vous acceptez l'offre : l'ONIAM dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder au paiement à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement de l'indemnité.

En acceptant cette offre indemnitaire, vous reconnaissez n'avoir pas obtenu, et ne pas rechercher à l'avenir, d'indemnisation au titre des mêmes préjudices.

L'acceptation de l'offre vous empêche, en effet, de demander en justice la réparation des préjudices déjà indemnisés.

En revanche, l'acceptation de l'offre ne vous empêche pas de saisir de nouveau l'office d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison d'une aggravation de votre état de santé sous réserve de produire les documents justifiant de cette aggravation.

- Vous refusez l'offre : vous pouvez contester la décision de l'ONIAM devant la juridiction compétente.

Votre action en indemnisation doit alors être engagée devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

Le tribunal administratif territorialement compétent est indiqué dans la décision de l'ONIAM

F/ Les recours éventuels de l'ONIAM contre les tiers responsables.

Dès votre acceptation de la transaction, même à titre partiel ou provisionnel, l'ONIAM, subrogé dans vos droits, peut exercer les actions dont vous disposiez contre tout auteur du dommage dont il estimerait la responsabilité engagée.

Nous pourrions alors être amenés à vous demander de nous communiquer les pièces de votre dossier, pièces médicales notamment, en rapport avec le dommage.

A l'occasion d'un tel recours, votre participation à une nouvelle expertise peut également être requise.

Cependant, quelle que soit l'issue de ce recours, les sommes qui ont fait l'objet d'un paiement de la part de l'ONIAM, vous resteront acquises.